



La commune est touchée par un ensemble de risques:

La commune est sensible au risque d'inondations, essentiellement par remontée de nappes, dont la sensibilité est faible à sub-affleurante. Une rehausse de 0,5 mètre est obligatoire et les caves et sous-sols sont interdits lorsque la sensibilité est moyenne ou forte ou lorsque la nappe est sub-affleurante.

La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain, lié au retrait - gonflement des argiles d'aléa faible à fort.

L'ensemble de la commune est concerné par un risque de sismicité qualifié de faible.

La commune est concernée par la présence du risque « engins de guerre » sur le territoire.

Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Cette recommandation sera inscrite dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.

La commune comprend des installations classées pour l'environnement et des sites potentiellement pollués.

**DEFINITIONS DES ZONES ET SECTEURS :**

**U :** Il s'agit d'une zone urbaine mixte essentiellement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes, différenciée en trois zones:  
Le secteur Ur correspond à une opération de renouvellement urbain du centre-ville.  
Le secteur Uc correspond à une zone urbaine mixte périphérique.

**UE :** Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économique destinée à recevoir des activités à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services. Elle comprend un secteur UEa où les hauteurs ne sont pas limitées.

**UH :** Il s'agit d'une zone urbaine d'équipements d'intérêt collectif.

**1AUi :** Il s'agit d'une zone destinée à une urbanisation mixte à court ou moyen terme. Peu ou non équipée, elle est ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités peu nuisantes.

**1AUE :** Il s'agit d'une zone, peu ou non équipée, destinée à une urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques. L'indice "d" correspond à l'autorisation d'une hauteur plus élevée.

**A :** Il s'agit d'une zone protégée à vocation agricole.  
**A1 :** Il s'agit d'un secteur de protection du paysage.

**N :** Il s'agit d'une zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.

L'indice "i" désigne des secteurs concernés par une sensibilité au phénomène d'inondations. Une rehausse des constructions de 0,5 mètre est imposée et les caves et sous-sols sont interdits.

- Limite de zonage
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art. L.123-1-5-V du code de l'urbanisme).
- Élément patrimonial protégé (art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)
- Perspective du patrimoine bâti (art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) : nouveau code (art. L.151-19 du code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé à conserver (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
- Protection du sentier au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du Code de l'Urbanisme
- Siège d'exploitation agricole avec élevage connu au moment de l'approbation du PLU, et soumis au Règlement Sanitaire Départemental
- Siège d'exploitation agricole sans élevage connu au moment de l'approbation du PLU
- Bâtiments agricoles en zone A connus au moment de l'approbation du PLU
- Installations classées industrielles connues au moment de l'approbation du PLU repérées au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Sites potentiellement pollués ou pollués repérés au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis au risque d'inondation par remontées de nappes repéré au titre de l'article R.123-11 b du Code de l'Urbanisme
- Coeur de nature contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repéré au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme
- Trame bleue du SRCE, repérée au titre de l'article R.123-11 i du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

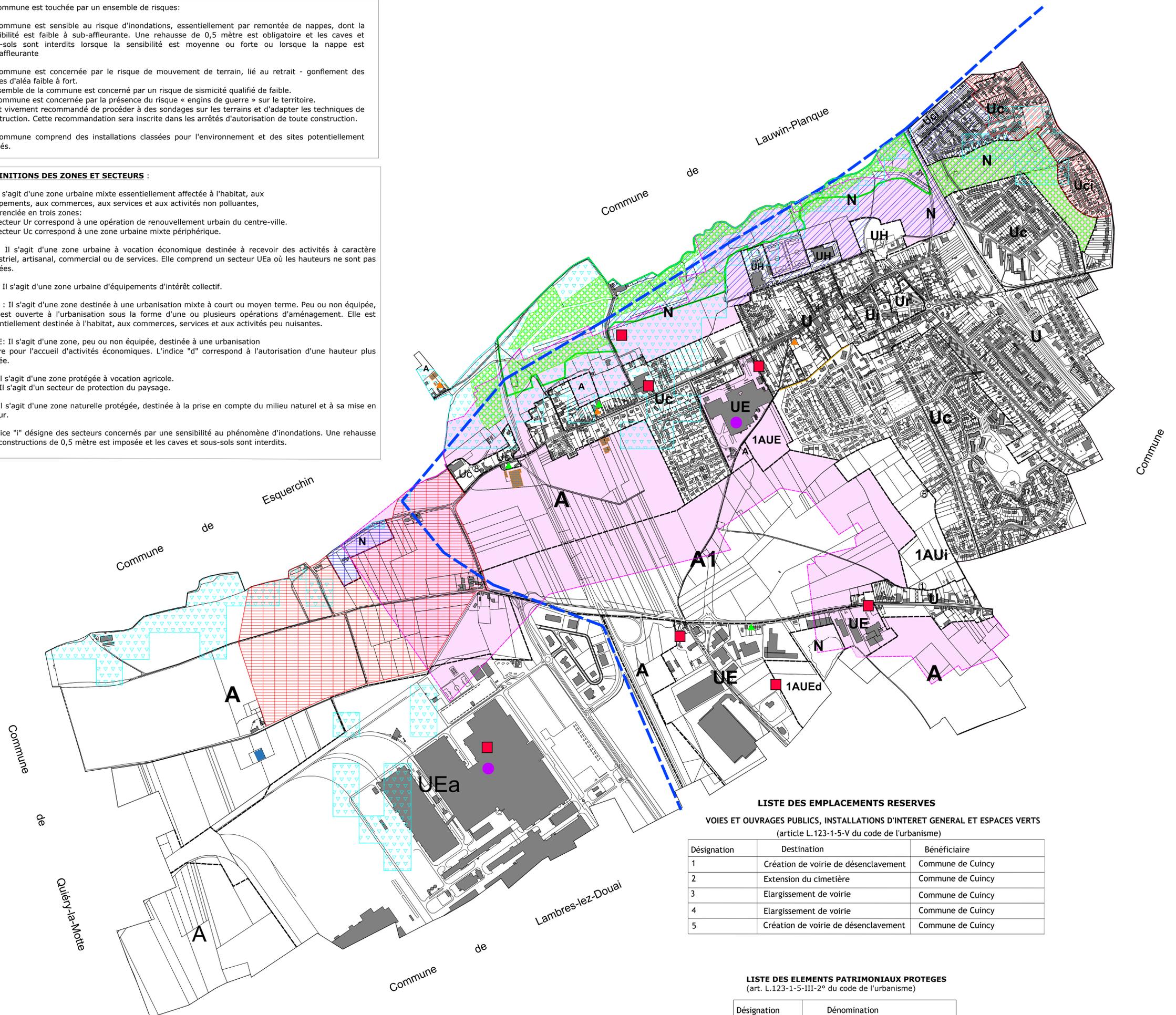
**RESSOURCE EN EAU :**

**Protection du captage**

- Périumètre rapproché de protection de captage (se reporter à l'arrêté préfectoral pour les prescriptions induites)
- Périumètre éloigné de protection de captage (se reporter à l'arrêté préfectoral pour les prescriptions induites)

**Protection des champs captants**

- Périumètre de protection rapprochée - Zone 2 (se reporter à l'arrêté préfectoral pour les prescriptions induites)
- Périumètre de protection rapprochée - Zone 1 (se reporter à l'arrêté préfectoral pour les prescriptions induites)



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**  
VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS  
(article L.123-1-5-V du code de l'urbanisme)

Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Création de voirie de désenclavement	Commune de Quincy
2	Extension du cimetière	Commune de Quincy
3	Elargissement de voirie	Commune de Quincy
4	Elargissement de voirie	Commune de Quincy
5	Création de voirie de désenclavement	Commune de Quincy

**LISTE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES**  
(art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme)

Désignation	Dénomination
7	Monument pour les aviateurs
8	Façades et murs d'enceinte du château